

Municipalité Sainte-Sophie-de-Lévrard



Extrait du Procès-verbal ou Copie de Résolution

Corporation municipale Sainte-Sophie-de-Lévrard

Le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard siège en séance ordinaire ce 7 décembre 2021 en présentiel.

Sont présents: les conseillères mesdames Jacqueline M. Lambert, Sylvie Lambert et Nancy Castonguay Demers, et les conseillers messieurs Serge Turmel et Patrice Vaugeois, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Guy Beaudet, maire. Assiste également à la séance par voie de visioconférence, madame Josée Croteau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Absences : Monsieur Mathieu Fournier.

RÉSOLUTION # 5803, 12-2021 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 23-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2012-06

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est en vigueur depuis le 1er août 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser un projet d'usine de biométhanisation agricole et de modifier les normes de marges et d'édification dans la zone A-02;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 décembre 2021 par madame Jacqueline M. Lambert

SUR PROPOSITION DE madame Nancy C. Demers

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard dépose et adopte le premier projet de règlement # 23-2021 modifiant le règlement de zonage # 2012-06 tel qu'apparaissant ci-dessous :

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Biométhanisation agricole

Biométhanisation réalisée pour traiter des matières résiduelles agricoles provenant de fermes localisées majoritairement sur le territoire de la MRC de Bécancour. Les matières exogènes ou non

agricoles ne doivent pas constituer plus de 25 % du volume des matières traitées annuellement.

Note : Le pourcentage d'intrant exogène est calculé en utilisant le volume traité annuellement par l'équipement. Ainsi, pour une capacité de traitement annuelle de 5 000 m³, on pourra introduire une quantité d'intrants exogènes ne devant pas excéder 1 250 m³.

Article 2

Modification de la grille A-02 (annexe 2)

La grille des spécifications de la zone A-02, à l'annexe 2, est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement de la note 2 par la suivante :

Seules l'industrie du bois et la biométhanisation agricole sont autorisées. Les autres usages de la classe « industries légères » sont interdits.

2° par le remplacement, à la ligne « Avant », du texte « 9 m. » par le texte suivant : « 6 m. »;

3° par le remplacement, à la ligne « Arrière », du texte « 9 m. » par le texte suivant : « 6 m. »;

4° par le remplacement, à la ligne « Hauteur max. », du texte « 12 m. » par le texte suivant : « 15 m. »;

5° par le remplacement, à la ligne « Coeff. emprise au sol max. », du texte « 25 % » par le texte suivant : « 40 % ».

Tel que présenté à l'annexe du présent règlement.

Article 3

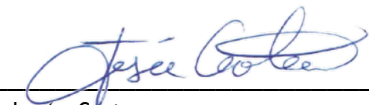
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

DÉPOSÉ ET ADOPTÉ

CERTIFIÉ CE 8 DÉCEMBRE 2021.

SIGNÉ



Josée Croteau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière